

COMMUNE
MARNAY

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT CONSTATATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la situation du terrain cadastré B 623 pour lequel aucun propriétaire n'est connu à ce jour et qu'aucune contributions foncières n'a été acquittée depuis plus de trois ans,

Considérant les recherches effectuées auprès des anciens propriétaires connus,

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constaté que le terrain situé au lieu-dit « les Gollottes » cadastré section B n°623 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension du dit bien par la commune, prévus par l'article L 1123.- du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présente arrêté sera :

- Affiché à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune
- Publié dans les journaux (est républicain et presse de gray), sur le site internet de la commune.
- Notifié à Madame la Préfète de Haute-Saône.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des dernières mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Marnay, le 09 novembre 2017

Le Maire,
Vincent BALLOT

